



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VOIRIE – RÈGLEMENT DE CIRCULATION  
ET STATIONNEMENT ANNUEL  
DANS TOUTES LES RUES DE CRAMANT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;  
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie ;  
VU la demande d'arrêté de circulation et de stationnement présentée par le Bureau d'Etudes SETEC HYDRATEC – 11 rue Georges Charpak – 77127 LIEUSAINT, représenté par Monsieur Jacques RODRIGUES dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales du 01 octobre 2025 au 30 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de diverses natures, réalisés par le Bureau d'Etudes SETEC HYDRATEC dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales sur la commune de Cramant, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,  
CONSIDERANT que, lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - A compter du 01 octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026 ; le Bureau d'Etudes SETEC HYDRATEC est autorisé à procéder à des investigations ponctuelles de terrain sur l'ensemble du réseau d'assainissement de la Commune et notamment à procéder à des mesures dans les regards des eaux pluviales. Ces travaux sont autorisés sur l'ensemble des voies communales du domaine public de la Commune de CRAMANT et domaine privé ouvert à la circulation publique ainsi que les voies départementales situées dans l'agglomération de la Commune de CRAMANT.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence et en toute sécurité.  
Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes en situation de Handicap devra être assuré en toute sécurité pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 - Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités en article 1, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route pourront être appliquées comme suit

- \* Stationnement interdit des deux cotés
- \* Une voie de circulation est supprimée au droit du chantier
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* Circulation alternée
- \* La rue pourra être fermée pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux.
- \* Route barrée avec stationnement interdit

Toutes autres prescriptions de circulation et de stationnement sont interdites et doivent faire l'objet d'un arrêté particulier.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation et barrières seront apposés par la société SETEC HYDRATEC pour permettre l'application des présentes dispositions. La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par le stationnement et dépôt d'appareillages. Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

ARTICLE 4 – Le Bureau d'Etudes SETEC HYDRATEC devra informer Monsieur le Maire intervenant dans les 48 heures de son intervention,

ARTICLE 5 - En cas de travaux prolongés les entreprises devront prévenir les riverains,

ARTICLE 6 - L'accès aux immeubles ou parcelles riverains sera en tout temps assuré,

ARTICLE 7 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la Route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - M. Le Directeur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de gendarmerie d'Avize sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Cramant, 16 septembre 2025

Le Maire,  
Claude GÉRALDY

